

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon

PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40



LA MAGISTRATURE COLONIALE A LA CHAMBRE

M. Carpot. Des magistrats coloniaux, je ne dirai que peu de choses, non pas que le sujet ne prête à de longs développements, mais précisément parce qu'il est trop vaste et que, pour bien le traiter il faudrait ne pas en aborder d'autre. Je me bornerai simplement à attirer votre attention sur un seul point, sur la question si importante de l'indépendance professionnelle des magistrats.

Cette indépendance n'existe pour ainsi dire pas dans les colonies. En France, elle existe à peu près.

Je dis qu'elle existe à peu près en France, parce qu'en France les magistrats sont inamovibles et que par conséquent ils peuvent, dans ces conditions, avoir une certaine indépendance que des magistrats non inamovibles ne peuvent pas posséder.

Je sais bien que, même en France cette indépendance ne sera pas complète tant que le mode actuel d'admission dans la magistrature existera, et tant que sera maintenu l'avancement, « cette plaie de l'organisation judiciaire », comme le disait si justement le président Goblet.

Quoi qu'il en soit, messieurs, et en attendant que nous puissions avoir en France des magistrats jouissant d'une autorité égale à celle qui est universellement reconnue aux juges anglais, nous nous contenterions dans les colonies, d'avoir une organisation judiciaire identique à celle de la métropole. Que dis-je ? les justiciables coloniaux — et ce sont surtout leurs intérêts que je défends en ce moment à cette tribune — se contenteraient de bien moins. En effet, non seulement l'indépendance de la magistrature n'existe pour ainsi dire pas dans la plupart des colonies mais la confusion des pouvoirs judiciaires et administratifs y est fréquente. Et souvent c'est le législateur lui-même qui l'établit en confiant par exemple aux administrateurs le soin de rendre la justice.

S'il était besoin de prouver l'exactitude de ce que j'avance, je pourrais,

messieurs, vous signaler de nombreux cas où l'on voit l'administration locale, les gouverneurs eux-mêmes intervenir dans l'œuvre de la justice et la contre-carrer.

Je préfère d'ailleurs rester, autant que possible, dans les généralités, car M. le ministre des colonies, qui apporte un soin si vigilant à tout ce qui concerne son administration, sait parfaitement à quoi s'en tenir. Il n'ignore pas que dans beaucoup de colonies il arrive souvent que les gouverneurs composent à leur guise les cours et les tribunaux ; il leur suffit pour cela d'invoquer les nécessités du service.

Grâce à cette formule si vague, si élastique, un magistrat qui est nommé dans une ville déterminée est envoyé dans une autre ville et réciproquement. J'ajoute que les magistrats ne protestent pas d'ordinaire contre ces déplacements. D'abord, parce qu'ils craignent de perdre leur situation, d'être cassés aux gages ; ensuite parce qu'ils trouvent certains avantages à ces déplacements puisque, lorsqu'on les envoie d'une ville dans une autre, on leur accorde une indemnité journalière qui varie de 15 à 25 francs, suivant leur grade. Cette action de l'autorité administrative sur l'œuvre de la justice aux colonies se manifeste également dans l'établissement de la liste des assesseurs qui, comme vous le savez, sont, dans certaines colonies, joints aux magistrats pour former la cour d'assises.

On cherche souvent à faire prédominer dans cette liste l'élément fonctionnaire. Ce sont là, messieurs, des procédés contre lesquels il est temps de réagir. La magistrature coloniale est très décriée, elle mérite cependant mieux que sa réputation.

Pour fortifier son autorité morale, pour lui donner la considération à laquelle elle a droit et l'indépendance sans laquelle il ne saurait y avoir de bonne justice, le meilleur moyen serait de la rattacher au ministère de la justice en

l'assimilant à la magistrature algérienne. Mais c'est là une question qu'il ne convient peut-être pas de trancher par voie d'amendement au budget ; aussi me bornerai-je à la recommander à la bienveillante attention de M. le ministre des colonies en le priant de vouloir bien l'étudier de concert avec son collègue de la justice.

M. Louis Martin (Var). Messieurs si je coupe par un intermède la discussion qui s'est prématûrement élevée sur le projet de résolution de notre honorable collègue M. Chaumet, c'est pour, en quelques brèves paroles, fortifier les observations que mon excellent ami M. Carpot a présentées en ce qui concerne le rattachement de la magistrature coloniale au ministère de la justice.

Il importe, en effet, que les députés de la métropole se joignent aux représentants des colonies pour établir, en ce qui concerne l'administration judiciaire coloniale, un régime plus acceptable et plus digne de la justice que celui qui existe actuellement.

Je crois d'ailleurs — et je méconnais singulièrement les dispositions d'esprit très larges et très libérales de M. le ministre des colonies si je voyais en lui un adversaire de ce rattachement — qu'en définitive, il est absolument nécessaire que nous ayons en France une magistrature très éclairée et très impartiale. Cette nécessité dont nous nous sommes toujours préoccupés dans différents débats et qui va nous amener dans quelques jours, j'espère, à une nouvelle discussion où nous trouverons en face de nous M. le garde des sceaux, cette nécessité n'est pas moins impérieuse aux colonies. Je dirai plus ; elle y est peut-être plus urgente encore, parce qu'en France il existe un contrôle de l'opinion publique qui peut, à toute heure, saisir le Parlement ; tandis que la voix qui traverse les mers pour nous apporter les doléances des pays lointains, n'arrive que comme un écho bien



par la distance, et que l'opinion publique n'entend pas toujours. Messieurs, puisque nous avons des colonies, et puisque nous avons voulu, autant que possible, rapprocher les colonies de la France elle-même par toutes les institutions que nous y avons établies — car il y aurait une contradiction étrange à vouloir posséder, sous d'autres latitudes, de nouveaux pays et à leur faire un sort différent de celui de la métropole — il importe autant que possible, dis-je, à moins que des obstacles trop considérables ne s'élèvent, de confondre les institutions coloniales avec celles de la mère patrie.

On a fait à la magistrature coloniale, dans divers milieux, une réputation regrettable qu'elle ne mérite aucunement; si quelques apparences sont contre elle, la faute en est non pas à elle-même, mais aux décrets qui l'organisent; elle dépend tout entière du ministère des colonies. Si M. le ministre des colonies pouvait lui-même surveiller le recrutement de ses magistrats comme il serait désirable, je lui remettrais leur sort, à lui dont je connais l'esprit large et prompte au travail, avec autant et probablement plus de plaisir qu'à M. le garde des sceaux dont, maintes fois, nous avons déploré l'esprit tardigrade.

Mais M. le ministre ne peut avoir l'œil à tout, et d'ailleurs les hommes sont dominés par les institutions. Or, comment sont nommés les magistrats coloniaux, quelles sont surtout les garanties qui leur sont offertes? Les garanties d'indépendance données aux magistrats sont en définitive des garanties de bonne justice accordées aux justiciables.

Les magistrats coloniaux sont nommés par la collaboration théorique du ministre des colonies et du ministre de la justice. Mais l'action de ce dernier est purement platonique, elle se borne uniquement à l'opposition, sans examiner, d'un contreseing au bas des propositions qui lui sont transmises.

Le magistrat est, en réalité, sous l'étroite dépendance du gouverneur général soit pour l'avancement, soit au point de vue des peines disciplinaires; il est livré pieds et poings liés à l'arbitraire de ce fonctionnaire considérable. Je prends le mot arbitraire dans son sens large, je ne fais pas le procès des gouverneurs généraux, je n'en connais aucun, je n'ai aucun reproche personnel à leur adresser, je ne discute pas les hommes, mais les institutions.

Les pouvoirs des gouverneurs généraux, on vous l'a dit tout à l'heure, on ne saurait trop le répéter, sont immenses.

Nous avons aboli pour jamais le pouvoir absolu en France, mais nous l'avons consolidé aux colonies, en reconnaissant une autorité sans rivale, presque sans contrepoids, à nos gouverneurs généraux.

Le contrepoids se trouverait, comme il doit se trouver dans tous les régimes bien réglés, dans une forte organisation

judiciaire; mais elle est elle-même entre les mains de ce haut fonctionnaire. Un semblant de garantie a été jadis donné aux magistrats; le décret du 24 septembre 1828 exige que la censure et la suspension, provisoire soient prononcées par arrêt de la cour d'appel en chambre du conseil, le magistrat incriminé entendu; ce sont les moindres peines. Mais s'il s'agit au contraire de rétrogradation, de révocation; alors qu'en France un magistrat ne peut être ni révoqué ni rétrogradé sans la décision de la cour suprême siégeant comme conseil disciplinaire de la magistrature, dans nos colonies la situation est bien différente; les magistrats peuvent être frappés impitoyablement par les gouverneurs généraux d'une rétrogradation imméritée ou d'une injuste révocation.

La magistrature est ainsi placée dans une situation singulièrement humiliée. Sans doute, les magistrats ont un défenseur tout naturel en la personne de leur procureur général; mais ces procureurs généraux, ces défenseurs nés des magistrats, sont eux-mêmes sous la dépendance du gouverneur général, à tel point que, lorsque le procureur général a saisi le gouverneur de différentes propositions et que celui-ci a passé outre, qu'une sorte de conflit s'est ainsi élevé le procureur général a bien le droit de faire appel au ministre, mais il ne peut le faire qu'après que le gouverneur a tranché lui-même le conflit; bien plus, sa correspondance doit emprunter l'intermédiaire du gouverneur général, qui reçoit ainsi, ayant son chef, la copie des griefs qui lui sont imputés, et qui a, par conséquent, le pouvoir de prévenir l'acte d'accusation lancé contre lui. Aussi, lorsque cet acte d'accusation arrive au ministre, les justifications l'ont précédé, les faits sont présentés sous le jour le plus favorable, et le ministre, en dépit de sa haute équité, a déjà son parti pris. Bien entendu, monsieur le ministre, je ne vous mets point en cause, ce sont des hypothèses théoriques que j'expose devant vous; mais il suffit que ces choses soient possibles, qu'elles puissent résulter du système que je combat, pour qu'il en résulte la nécessité de modifier ce fâcheux système.

En un mot, messieurs, et sans vouloir fatiguer la Chambre par une énumération trop complète, trop détaillée, je dis que la situation des magistrats de nos colonies est une situation très humiliée, déplorable, que vous ne retrouvez à aucun degré dans aucune de nos administrations. Ainsi les professeurs coloniaux dépendent du ministère de l'instruction publique, les agents des douanes du ministère des finances, les agents des postes et des télégraphes du sous-secrétaire d'État placé à la tête de ce département. Et ceux qui devraient être précisément protégés d'une façon plus particulière, parce qu'ils ont la garde impartiale et équitable de tous les intérêts légitimes, ceux-là sont en quelque sorte abandonnés et livrés à l'omnipotence du pouvoir. L'empire du

gouverneur s'exerce d'autant plus complètement que, soit en face du procureur général qui lui résiste, soit **en face des magistrats qui ne sont pas suffisamment dociles**, qui ne veulent pas agir, il a entre les mains deux armes d'une incontestable efficacité, la **mise à la disposition du ministre et le droit de nommer des intérimaires**.

Le magistrat mis à la disposition du ministre est momentanément dépossédé de son siège et obligé de venir se défendre devant son chef suprême. Et puis il faut lui donner un successeur.

Aux termes de certaines ordonnances, le gouverneur a le droit, dans les cas urgents, de nommer à titre intérimaire certains magistrats. Il les prend où il lui plaît, soit sur le siège, soit en dehors du siège, il fait asseoir à ce siège qui il veut; s'il prend l'intérimaire dans les rangs du tribunal lui-même, il le remplace par un autre intérimaire et ainsi de suite.

Il y a quelques jours, je recevais les confidences d'un magistrat; car vous jugez bien que ma compétence coloniale est une compétence de fraîche date. Ce magistrat me disait: Le tribunal où je siège n'est composé que d'intérimaires. Nous sommes tous nommés très régulièrement, les uns sont juges, les autres procureurs; mais aucun de nous ne remplit la **fonction qui correspond à son titre**. Le procureur est président intérimaire, le président est juge intérimaire, un juge est procureur intérimaire; chacun occupe une place différente de la sienne. Le tribunal a été complètement disloqué par cela seul qu'il y avait une vacance.

De là naissent de graves abus. J'estime qu'il faudrait créer en France une organisation judiciaire bien différente de celle qui existe.

J'ai déjà exprimé cette opinion, et la Chambre a fait récemment l'honneur à ceux qui soutenaient cette thèse et à moi-même de proclamer qu'en effet les garanties données aux magistrats sont à tous égards insuffisantes, qu'il leur en faut d'autres, qu'une organisation plus complète et meilleure est nécessaire.

Ce que nous avons demandé pour la magistrature métropolitaine, nous le demandons pour la magistrature coloniale.

Nous demandons surtout qu'elle soit rattachée au ministère de la justice, car elle relève, en définitive, de ce département; le garde des sceaux est son chef naturel direct, c'est de lui qu'il faut la faire dépendre et non du ministre des colonies. Si le ministre des colonies devait s'appeler longtemps, très longtemps — et je le souhaite — M. Clémentel, j'avoue que je serais tout à fait peiné de lui voir enlever une partie de ses attributions, car je sais qu'il les remplit toutes merveilleusement; mais il a assez l'amour de la justice, l'amour de l'équité et le souci des hautes fonctions qui lui sont dévolues, pour accepter sans regret, dans l'intérêt de la justice, de l'équité et des colonies même, que les



magistrats coloniaux dépendent comme tous les autres du ministère de la justice qui est leur véritable lieu d'attache, très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

N. B.— Dans l'interpellation de MM. les députés Carpot et Martin, au sujet de la magistrature coloniale, il semblerait que ces deux orateurs auraient pris pour thème de leur interpellation ce qui se passe à Saint-Pierre à chaque absence d'un magistrat titulaire.

Tout dernièrement, n'a-t-on pas vu un tribunal d'exception composé rien que d'intérimaires, sauf son président.

Comme l'ont soutenu les deux députés dont nous reproduisons les critiques, c'est le gouverneur qui choisit les juges et qui, en fait, a la haute main sur la justice.

Il paraît que dans les autres colonies ce n'est pas mieux, aussi parle-t-on d'un projet à l'étude qui ne tarderait pas à donner satisfaction aux justiciables.

Il serait à désirer que la justice ne fut pas un vain mot et que la pression administrative disparaîsse de ses entraves à rendre une bonne et équitable justice.

Canard en Baudruche ou Morue en Goguelle ?

Depuis l'écho stupéfiant publié par la « Petite Gironde » du 3 Mars de la candidature possible du célèbre Louis Légasse dans la 2^e circonscription de Bayonne, nous nous demandions joyeusement, devant cette aimable fumisterie, si c'était là un canard en baudruche ou bien une morue en goguelle !

L'épinglé libératrice à la main, nous nous apprêtons même à percer la baudruche outrecuidante du petit coup fatal qui la dégonflerait immédiatement, quand deux rectifications sont venues de Paris, sous forme de lettres au « Courrier » et à la « Semaine de Bayonne ».

Elles disent que pour des considérations d'un « ordre plus élevé qu'un échec électoral », que Louis Légasse ne craint pas (!!!) et « pour des raisons plus sérieuses » (?), ce citoyen indispensable, cette lumière universelle consent, pour cette fois-ci, à ne pas éclairer les électeurs de la 2^e circonscription et à ne pas briguer leurs suffrages !

M. Guichenué n'a qu'à se bien tenir ! Attention pour la prochaine fois, au foudre de Saint-Pierre et Miquelon !

Gardons-nous bien d'éveiller cet Aquilon qui se recueille et se réserve !

Mais, en attendant qu'il se déchaîne, nous voudrions bien connaître, si nous ne sommes pas trop curieux (!) quelles sont les « considérations de l'ordre si élevé et les raisons si sérieuses » qui

empêchent M. Louis Légasse de se présenter.

Ne serait-ce pas, par hasard, l'éreintement formidable que M. Paul Constans, député socialiste de l'Allier, lui a flanqué dans la séance mémorable du 26 février dernier en pleine Chambre des Députés française et que tout le monde peut lire tout au long, pour cinq centimes, dans l'« Officiel » du 27 Février passé ? ? ?

Comicus.

de la Frontière du Sud-Ouest.

COUP DE TAM-TAM

Nous reproduisons ci-dessous un article élogieux de la France Coloniale intitulé Saint-Pierre et Miquelon.

Nous ne voyons pas bien ce que vient faire cet éloge de notre supérieur ecclésiastique, servant comme de préface à un article sur le Canada, la partie que nous reproduisons étant tout ce dont il soit question à propos de Saint-Pierre.

Après les éloges dont M. l'abbé Légasse a été gratifié par le Père Fœtus, cet article de journal en a été en quelque sorte l'avant-coureur ou l'inspirateur.

Nous ne pouvons mettre en doute que cet entrefilet n'ait été écrit par un sien ami ou qu'il n'ait été payé, il dépeint bien le changement d'orientation de M. l'abbé Légasse depuis que M. Dumay ne peut plus être le dispensateur des évêchés convoités.

Cette nouvelle orientation politique, nous l'avions signalée il y a déjà quelque temps et nous laissons à nos lecteurs le soin de se prononcer sur l'exacitu le du revirement constaté.

de la France Coloniale :

La République maçonnique, ruinée par de multiples fautes lourdes, est aujourd'hui acculée pour des raisons d'économies, elle vient de supprimer le poste de gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon. Ces îles, situées à l'embouchure du Saint-Laurent, sont les derniers vestiges de nos possessions dans l'Amérique du Nord, peuplées de 6.500 Français. Les habitants font le commerce de la pêche et celui des conserves de homards.

La nouvelle de la suppression du poste de gouverneur n'a pas fait de bruit; ce qui intéresse, c'est que Mgr Légasse, vicaire apostolique, reste à son poste; c'est un vaillant missionnaire, un patriote qui saura maintenir haute et ferme l'influence française dans ces îles si désolées, si éloignées de la Mère-patrie.

Pourvu que l'application de cette loi de la Séparation de l'Église et de l'État, qui n'est autre qu'une spoliation, n'oblige pas les Miquelonnais à placer les trois couleurs francaises sous le patronage de l'État canadien ?

Un vaillant missionnaire, surtout rue de Varennes; un patriote dans les antichambres du ministère.

AFFRANCHISSEMENT DES LETTRES

A partir du 16 avril, lundi de Pâques, et par promulgation de la loi du 6 mars dernier, la taxe d'affranchissement de la correspondance pour France n'est plus que de 10 centimes par chaque port de lettre du poids de 15 grammes.

Depuis que l'affranchissement a été appliqué à la correspondance de la colonie, la taxe postale a été de 0 fr. 40, 0,25, 0,15 et enfin 0,10 centimes.

Les taxes postales ne sont immuables que pour l'île aux Chiens et Miquelon, pour cette dernière localité, on paie encore 15 centimes, et pour l'île aux Chiens, la taxe correspond à celle de France.

Et dire qu'à certaines époques il faut autant de temps pour correspondre avec Miquelon qu'avec la France.

Désidément, il faut le reconnaître, les Miquelonnais ne sont pas des mieux partagés. Avant de partir, M. le gouverneur Angoulvant pourrait bien les dégrêver de cette surtaxe postale qui n'a plus sa raison d'être et qui ne serait pas de nature à lui créer un déficit budgétaire.

Dernière infraction au service postal

Une des conséquences de la dernière infraction au contrat postal, (interruption du service postal d'hiver,) est que l'armement local manque de poudre.

Et certes, M. le gouverneur Angoulvant ne s'est pas préoccupé quelles pouvaient être les conséquences de ne pouvoir approvisionner de poudre les goélettes partant pour le banc.

Nous souhaitons que le printemps ne soit pas trop brumeux, afin qu'il l'aprenne autrement que par des sinistres maritimes, qu'il est toujours pénible d'enregistrer, quand il y a disparition de vies humaines.

Une fois de plus, nous voyons que l'on ne sait où l'on va, quand, à la légère, on entre dans la voie des irrégularités que la faveur mendie.

RECTIFICATION

Nous sommes heureux de rectifier que le Rnd M. Temple n'est pas mort. C'est par erreur que cette nouvelle avait circulé en ville ce dont nous nous étions fait l'écho.

Ce sympathique clerc de la colonie anglaise, au dire de ses amis, se portait aussi bien que possible aux dernières nouvelles.

Malgré toute notre admiration pour la simplicité évangélique de ce brave M. Temple, nous sommes très heureux, pour ses amis et pour lui, qu'il soit encore de ce monde et qu'il puisse continuer à édifier ses fidèles par l'exemple de ses vertus et l'austérité de sa vie.

NAVIRES EN RELACHE

La goëlette Victoria, armateurs MM. L. Coste & C^{ie}, avaries de voilure.

Le trois-mâts de Fécamp, la Patrie, voie d'eau, a été obligé de monter sur le slip.

La goëlette Union, armateurs MM. Guibert & fils, perte de chaîne et de câble.

Le trois-mâts Mireille, de Granville, armateurs MM. Cruchon & C^{ie}, voie d'eau, monté sur le slip.

Le trois-mâts Bernadette, armateurs MM. Légasse, avaries dans son guindeau.

Brick-goëlette Croisade, armateur M. Th. Clément, perte de chaîne et de câble.

Brick-goëlette Amédée, armateur M. J. M. Lehoerf de Cancale, perte de chaîne.

La goëlette Joseph-Rosalie, armateur M. P. Gautier, perte de câble, chaînes et de lignes sur le banquereau.

ARRIVAGES

Les derniers vents du sud-est ont amené :

Le sloop La Madeleine, armateur M. Lengronne, venant de Granville, chargé de diverses marchandises.

La goëlette Augusta venant de Saint-Malo avec diverses marchandises

La goëlette Mésange de Granville avec diverses marchandises.

On signale dans les arrivages à Sydney :

La goëlette Galathée, armateur M. Lepauloue.

La goëlette Saint-Pairaise, armateur M. Fontaine.

On ne sait encore s'il y a de la boëtte à Sydney ou dans les ports des environs.

SAN-FRANCISCO

Tremblement de terre et incendie

San-Francisco était l'une des plus belles villes d'Amérique et le principal port de la Californie; elle comptait 350,000 habitants et était située à l'entrée de la baie du même nom.

Mercredi matin, trois secousses de tremblement de terre ont détruit le centre de la ville où se trouvaient les principaux monuments.

Les communications télégraphiques avec San-Francisco sont pour ainsi dire interrompues. Les dépêches de New-York disent qu'il est impossible de se rendre compte de l'étendue de la catastrophe. On dit seulement que la ville est en feu et que les pompes et les pompiers ne sont d'aucune utilité par le manque d'eau provenant de la rupture des conduites survenue à la suite du tremblement de terre.

L'état de siège a été proclamé par le gouvernement. Il est absolument impossible d'avoir des nouvelles des habitants de San-Francisco, étant donné que le gouvernement s'est emparé du seul fil télégraphique existant pour assurer les communications officielles.

ANNONCES & AVIS

A VENDRE

UNE MAISON

avec jardins et dépendances

S'adresser à M^{me} V^{re} O. COUDRAY

AVIS

Le soussigné a l'honneur de prier les créanciers des Sécheries de morues de Port de Bouc de bien vouloir lui remettre leur compte et se faire régler au plus tard pour le 15 mai. Passé ce délai, il ne sera plus accepté ou réglé aucun compte.

Pour le Comité de liquidation des Sécheries de morues de Port-de-Bouc

E. LACROIX

A VENDRE ou A LOUER

présentement

Tout ou partie

DE L'HABITATION DE M. LE BUF

avec toutes ses dépendances, cales et quais, chalands, canots, etc.

FERME ET VILLA

Situées Route de l'Anse à Ravenel

Plusieurs propriétés situées en ville, au Cap à l'Aigle etc.

Pour renseignements et pour traiter, s'adresser à la maison Le Buf à Saint-Pierre ou à M^{me} Le Buf à Veneuil, près Blois.

A VENDRE

Une maison à étage

Sise sur la place de l'Église

S'adresser à M. J.H. COLOMBEL

RUE DE SÈZE

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.

